CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.041 du 27 avril 2001

A.83.622/VI-15.060

En cause : **ROMANO** Salvatore,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/104
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1999 par Salvatore ROMANO qui demande l'annulation de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 10 décembre 1998 déclarant non recevable la candidature du requérant aux examens de commissaire adjoint;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 janvier 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 17 janvier 2001, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-sept avril deux mille un par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.